

LES COMMUNAUTÉS INTERPRÉTATIVES EN DROIT

Évoquer les Communautés interprétatives de Stanley Fish dans le cadre de la théorie du droit peut paraître curieux. Cet auteur a, en effet, soutenu que le rôle de ces communautés était « moins que normatif et plus que sociologique »¹. Mais on ne peut ignorer que ce professeur de littérature a aussi exercé les fonctions de professeur de droit et qu'il a voulu faire bénéficier les juristes de sa réflexion générale sur l'Interprétation. Il faut de surcroît préciser ce que Stanley Fish veut dire en affirmant que le rôle des Communautés interprétatives est moins que normatif. Reprenant le conseil pragmatiste de R. Rorty, il considère que tout ce que nous pouvons faire pour accéder à la connaissance, c'est de « travailler avec le vocabulaire dont nous disposons, tout en guettant sans relâche les procédés par lesquels il pourrait être étendu et révisé »². Prônant une démarche antifondationnaliste, Stanley Fish estime que « sans représentations des origines, on peut tout de même produire des assertions, lancer des recherches, déterminer le vrai du faux »³. Aussi la Communauté interprétative, à laquelle tout un chacun appartient, n'est plus qu'un « espace à l'intérieur duquel » nous pouvons appréhender le réel. La notion de Communautés interprétatives a donc une portée épistémologique et non pas normative. C'est dire à quel point la critique normative de cette idée par le philosophe du droit américain R. Dworkin manque sa cible⁴. C'est justement cette approche purement épistémologique qui suscite l'intérêt du juriste perplexe face à une globalisation moderne bousculant la vision classique de l'ordonnement juridique⁵. Une telle démarche souple permet de penser le droit comme une construction dialogique et de dépasser la vieille opposition normative inopérante entre le pluralisme et le monisme juridiques.

¹ Stanley Fish, *Quand lire c'est faire. L'autorité des Communautés interprétatives*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2007, p. 16.

² *Ibidem*, p. 137.

³ *Ibidem*, p. 132.

⁴ R. Dworkin postule la supériorité d'une Communauté nationale intégrée dont les valeurs sont proclamées par le juge. Il rejette l'idée d'une pluralité des Communautés interprétatives défendue par Stanley Fish. Il écrit en ce sens : « Pourquoi les objectifs et les présupposés d'une communauté ne sont-ils pas meilleurs que ceux d'une autre ? Pourquoi ne sont-ils pas aussi bons qu'ils pourraient l'être ? S'ils sont effectivement les meilleurs, alors ils ne sont pas simplement corrects par rapport à cette communauté. Ils sont simplement corrects ; les objectifs et les présupposés d'autres communautés sont alors erronées » (*Justice pour les hérissons. La vérité des valeurs*, Bruxelles, Labor et Fides, 2015, p. 165).

⁵ Cette problématique est largement abordée dans : Jean-Yves Chérot, Benoît Frydman (éds.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

L'accès du juriste français aux idées de Stanley Fish reste malaisé malgré la traduction française de ses principaux écrits. Il faut y voir une conséquence du caractère polémique de l'œuvre et du personnage⁶. Il y a surtout la fascination pour l'œuvre de Fish qui peut conduire à se l'approprier au risque de la déformer. La simple traduction du titre d'un de ses livres est significative de cette tentation. Ainsi en 1989, Stanley Fish fait paraître un recueil d'articles intitulé *Doing what comes naturally. Change, rhetoric and practise of theory in literary and legal studies*⁷, soit *Agir de façon naturelle. Changement, rhétorique et pratique de la théorie en littérature et en droit*. En 1995, l'ouvrage est traduit en français sous le titre « Respecter le sens commun Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit »⁸. Ce nouvel intitulé a tendance à édulcorer la dimension pragmatiste de la pensée de Stanley Fish et masquer son intérêt prépondérant pour le thème du changement⁹.

La réinterprétation proposée ici de la notion de Communauté interprétative dans la perspective de la théorie du droit ne prétend pas éviter ce risque de réappropriation dont Stanley Fish n'a, au demeurant, pas nié le bien fondé¹⁰. La légitimité de la démarche envisagée nécessite du moins de revenir de façon précise au texte de cet auteur. Cette relecture révèle l'importance de ces communautés au sein du monde du droit (I) et vise à montrer leur importante incidence sur le travail juridique (II).

I. LA PRESENCE DE COMMUNAUTES INTERPRETATIVES DANS LE MONDE DU DROIT

S'inspirant du constructivisme de Th. Kuhn et N. Goodman, Stanley Fish s'est efforcé d'esquisser les contours du concept souple de Communautés interprétatives¹¹. L'examen de sa pensée permet de mobiliser les éléments nécessaires à l'identification de Communautés interprétatives juridiques.

⁶ Y. Citton, « Préface », in Stanley Fish, *Quand lire*, pp. 10-16.

⁷ Stanley Fish, *Doing what comes naturally. Change, rhetoric and practise of theory in literary and legal studies*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

⁸ Stanley Fish, *Respecter le sens commun. Rhétorique, interprétation et critique en littérature et droit*. Traduit par Odile Nerhot, Bruxelles – Paris, Story Scientia – LGDJ, 1995.

⁹ Stanley Fish a publié *Is There a Text in This Class? The Authority of Interpretive Communities*, Cambridge – London, Harvard University Press, 1980. Ce titre a été traduit sous l'intitulé : *Quand lire c'est faire. L'autorité des Communautés interprétatives*. Cet ajout vise à rapprocher Fish de J.-L. Austin qui a écrit *Quand dire, c'est faire*. La réutilisation de la syntagme est moins gênante car Fish reconnaît avoir subi l'influence du philosophe britannique (*Quand lire*, p. 125).

¹⁰ Stanley Fish l'affirme à propos de la reprise de sa pensée par Y. Citton (*Quand lire*, pp. 137-138).

¹¹ *Ibidem*, pp. 49-50.

Comprendre au sein d'une communauté selon Stanley Fish

Stanley Fish veut dépasser la « dichotomie sujet/ objet » et expliquer « l'accord... (et) le désaccord »¹². Il souhaite montrer comment « la controverse se résout » grâce aux tentatives de tout un chacun de « persuader l'autre en rassemblant des preuves et en élaborant des arguments »¹³. Ces actions se déroulent au sein de différentes Communautés interprétatives. Ces dernières ne sauraient être réduites à un simple « groupe d'individus partageant un point de vue ». Chacune est plutôt « une idée ou une manière d'organiser l'expérience » permettant à une « entreprise communautaire » d'interprètes d'écrire « avec plus ou moins d'harmonie entre eux, le même texte bien que la ressemblance ne puisse être attribuée à une identité de texte mais à la nature communautaire de l'acte interprétatif »¹⁴. La Communauté interprétative apparaît donc comme une « dimension d'évaluation... (un) paradigme... (une) textualité... (une) épistème... ou (un) habitus », révélant que « les structures discursives » ne sont pas « purement instrumentales » mais ont le statut de « données constitutives de Tout, fait, vérité, valeur »¹⁵.

Si Stanley Fish évoque la pesanteur des « contraintes intériorisées de la communauté », s'exerçant « tyranniquement »¹⁶, il n'en aborde pas moins le thème important du changement dans la pensée. Selon lui, cette dernière n'est pas une « structure statique... mais un ensemble de croyances apparentées, chacune d'entre-elles pouvant exercer une pression sur l'autre dans un mouvement qui peut conduire à une auto-transformation ». Aussi, la Communauté interprétative, au sein de laquelle s'exerce cette pensée, est « un projet porteur dont les fonctionnements peuvent être contraints et sont en même temps les moyens qui permettent d'altérer ces mêmes contraintes »¹⁷. Cette communauté est « un moteur de changement » car ses « hypothèses » ne sont pas « un mécanisme servant à étouffer le monde mais à l'organiser pour voir les phénomènes comme s'ils étaient déjà reliés aux intérêts et aux buts qui font la communauté telle qu'elle est ». Le « travail » communautaire est au service de son projet qui est « transformé par son propre projet » lui-même¹⁸. L'« identité » communautaire s'inscrit donc « au sein d'une continuité de la pratique »¹⁹.

Stanley Fish précise le fonctionnement de cette machinerie communautaire. Lors de l'appréhension de la réalité empirique, toute description se voit opposer

¹² *Ibidem*, p. 130.

¹³ *Ibidem*, p. 136.

¹⁴ Stanley Fish, *Respecter le sens commun*, p. 93.

¹⁵ Stanley Fish, *Quand lire*, p. 132.

¹⁶ *Ibidem*, p. 129.

¹⁷ Stanley Fish, *Respecter le sens commun*, p. 98.

¹⁸ *Ibidem*, p. 101.

¹⁹ *Ibidem*, p. 104.

une « description concurrente ». Cette compétition se fait « en référence aux normes, aux modèles et aux procédures compris par la communauté comme pouvant être appropriés à la détermination d'un fait empirique »²⁰. Ce travail demeure continu car la finalité communautaire est toujours la recherche « du 'mieux'... étant en relation avec les faiblesses reconnues dans les circonstances actuelles »²¹. Stanley Fish en conclut que le changement, comme tout fait, est « irrémédiablement interprétatif »²². Il illustre l'idée en évoquant au premier chef « the enterprise of the law ». L'expression est remarquable car elle recèle l'ensemble des virtualités de la notion de Communauté interprétative appliquée au monde du droit. Le terme d'entreprise du droit renvoie à la fois au travail et à une initiative commune dans le domaine juridique. Stanley Fish évoque d'ailleurs les juristes en les qualifiant de « workers in the field of law » et assimile leur activité professionnelle à un travail juridique (« legal enterprise »)²³. Tous ces termes qui font percevoir le droit comme une activité sont d'autant plus heureux que le travail des juristes est qualifié en français de pratique et en anglais de practise.

Ce qui n'est resté qu'une intuition de Stanley Fish mérite d'être approfondi. Il convient de commencer par se demander si, au sein du phénomène juridique, il est possible de mettre à jour des Communautés interprétatives. Le thème général de l'Un et du multiple est abordé, dans la théorie du droit, en réfléchissant sur les sources du droit. Le courant normativiste a tendance à faire prévaloir la volonté de l'État comme origine du droit, postulant le monisme de l'ordre juridique. Inversement, dans sa version la plus radicale, le courant pluraliste postule la diversité des ordres juridiques, chacun secrété par un groupe social différent. D'un point de vue logique, la question ainsi posée demeure indécidable car la réponse dépend de conceptions implicites différentes du lien juridique propre à chaque prise de position théorique²⁴. Le recours à la notion de Communauté interprétative permet d'éviter la difficulté car il n'implique pas de réflexion sur la nature du Droit. Il permet de basculer du plan normatif au plan épistémologique.

²⁰ *Ibidem*, p. 110.

²¹ *Ibidem*, p. 111.

²² *Ibidem*, p.108. Cette conception interprétativiste est affirmée de façon radicale. Stanley Fish écrit en ce sens : « Le fait que nos objets nous apparaissent dans le contexte de quelque pratique, d'un travail de quelque communauté interprétative [...] signifie simplement qu'ils sont des objets interprétés et que, puisque les interprétations peuvent changer, la forme perceptible des objets peut changer aussi » (*Ibidem*, p. 104).

²³ Stanley Fish, *Doing what comes*, p. 157.

²⁴ Otto Pfersmann, « Monisme revisité contre juriglobalisme incohérent », in Jean-Yves Chérot, Benoît Frydman, *La science du droit*, p. 86.

Communautés interprétatives et cultures juridiques

La présence des Communautés interprétatives est manifeste au sein même de l'Occident qui a forgé l'idée et le vocable modernes du Droit comme modalité de régulation sociale²⁵. Malgré son caractère excessivement didactique, la distinction entre le système juridique de Civil Law et de Common Law offre un exemple suffisamment heuristique. Le droit français est une des illustrations les plus radicales du système de Civil Law. La France est un pays qui s'est construit par la centralisation étatique. Ce contexte conditionne éminemment son modèle de pensée juridique formé entre 1804 (adoption de Code civil) et le début du XX^e siècle. Ainsi pour les juristes français, la loi, expression de la volonté étatique, a toujours été la source principale du droit. Toutefois, le changement industriel de la fin du XIX^e siècle a suscité de nouveaux besoins que le législateur est trop lent à satisfaire. On a commencé à reconnaître l'importance du juge et la nécessité de lui reconnaître, de façon libérale, un pouvoir d'interprétation. Mais l'ancienne méfiance révolutionnaire à son égard fit craindre l'arbitraire judiciaire. La théorie de l'interprétation judiciaire a donc évolué. La déduction à partir des dispositions légales paraît insuffisante. Les juristes doivent recourir à l'induction fondée sur l'observation de la jurisprudence et du droit comparé. Une fois les principes dégagés du réel, les professeurs de droit ou Doctrine sont chargés de les systématiser de façon cohérente dans des manuels articulés par des concepts et des théories générales²⁶. L'enseignement juridique est avant tout le fait du savoir savant de l'Université. Les juges demeurent des fonctionnaires encore très largement soumis au législateur. Les avocats, notaires et huissiers sont cantonnés au rôle d'auxiliaires de justice soumis à la loi.

Les Communautés interprétatives formées par les pays de Common Law sont modelées par un tout autre modèle de pensée juridique. On se bornera à l'évoquer à travers l'exemple de l'Angleterre qui en est le berceau et des États-Unis. Ce droit est profondément marqué par l'histoire médiévale et moderne anglaise. Il est le fruit de la lutte de la justice royale contre les tribunaux seigneuriaux. Les Cours royales de justice ont eu besoin d'un consensus social pour s'imposer. La lutte au XVII^e siècle entre la monarchie et le pouvoir parlementaire explique le renforcement du prestige du juge ; d'autant que le système institutionnel britannique s'est largement structuré autour de l'idée de séparation des pouvoirs, également reprise aux États-Unis. La Common Law édictée par les Cours royales

²⁵ Aldo Schiavone, *L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008. La naissance de l'anthropologie juridique apparaît comme un regard occidental sur les modes de régulation sociale d'autres aires culturelles (Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, pp. 47-67).

²⁶ Christophe Jamin, « Un modèle original : la construction de la pensée juridique française », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, 2004, 596, 15 avril, pp. 3-6.

est donc avant tout un droit judiciaire issu du procès. Aujourd'hui encore, les lois adoptées par le pouvoir législatif (statute Law) restent moins nombreuses qu'en France. Le droit repose sur la décision du juge au sommet de la hiérarchie des tribunaux. Cette décision devient un précédent ayant force obligatoire, qui s'impose dans les affaires similaires futures. Pour autant la procédure n'est pas rigide. La décision judiciaire est ici un « objet destiné à être ajusté et précisé dans des conditions nouvelles ou plus strictes »²⁷. Elle est donc toujours « défectible (defeasible) »²⁸.

De ce fait, le droit de Common Law n'est pas le produit d'une « construction savante », mais de la « pratique elle-même (recevant) tout (son) sens de cette pratique »²⁹. Le raisonnement par analogie est central. Il ne consiste pas à induire un principe général de la juxtaposition de cas particuliers pour ensuite en déduire une nouvelle application particulière. Il s'agit plutôt « d'étendre la portée des décisions singulières dans chaque contentieux subséquent ». Le juriste se soucie surtout de « la proximité des faits nouveaux (avec) ceux qui y avaient donné lieu ». Pour le « common lawyer » la comparaison et la distinction des faits est le « moteur du raisonnement »³⁰. Les concepts de la pratique sont élaborés à « partir de faits tangibles et concrets [...] délimités les uns par rapport aux autres à l'aide d'indices extérieurs et, si besoin, élargis » par des fictions³¹. Ce caractère pratique de la Common Law en imprègne profondément l'enseignement. Aujourd'hui, les juristes anglais reçoivent une formation essentiellement pratique au sein d'écoles ou de centres de formation de leur association professionnelle. L'accès à cette formation n'implique pas nécessairement le suivi préalable d'études universitaires juridiques, moyennant un rattrapage rapide dans ce domaine du savoir³². Aux États-Unis, le caractère pratique de l'enseignement transparaît dans l'introduction au sein des cursus universitaires juridiques d'un atelier d'apprentissage du droit (Law clinic). Dirigés par un « clinical professor » et aidés par un cabinet d'avocats, les étudiants peuvent au sein de cette formation faire du conseil juridique gratuit³³.

L'existence de Communautés interprétatives de cultures juridiques différentes n'empêche pas qu'elles puissent communiquer. Au Québec, région canadienne francophone, la tradition de Civil Law inspire encore le droit privé et la tradition

²⁷ Pierre Legrand et Geoffrey Samuel, *Introduction au Common Law*, Paris, La Découverte, p. 73.

²⁸ *Ibidem*, p. 45.

²⁹ *Ibidem*, p. 78.

³⁰ Duncan Fairgrieve et Horatia Muir-Whatt, *Common Law et tradition civiliste*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 30.

³¹ Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, p. 143.

³² Danièle Frison, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, Paris, Ellipses, 2005, pp. 136-137, 149-151.

³³ Marie Mercat-Bruns, « L'enseignement du droit aux États-Unis », *Jurisprudence. Revue critique de droit*, 2010, 1, pp. 118-119.

de Common Law le droit pénal et public. Aussi, les facultés de droit proposent de former en français les juristes à la Common Law. Des organismes de traduction normalisent le vocabulaire français de Common Law en faisant appel, si besoin, au néologisme de forme et de sens (détournement de la signification)³⁴. La comparaison des systèmes juridiques offre des exemples de communication entre communautés de culture juridique plus éloignées. Les transplants juridiques (legal transplants)³⁵ caractérisent des migrations d'institutions juridiques particulièrement visibles lors des colonisations. Ces transferts de droit peuvent aussi être animés par des formants juridiques (legal formants) englobant outre le droit positif, le discours doctrinal sur le droit, la philosophie, la politique, la religion ou l'idéologie³⁶. Le voyage du droit repose au premier chef sur le travail nécessaire de traduction. Celui-ci est tout l'enjeu d'entreprises multiculturelles comme la promotion de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'autant que ce texte juridique repose sur des notions floues telles celles de droits de l'homme ou d'acquis communautaires³⁷. Mais il n'est pas besoin de franchir les frontières pour observer l'importance des Communautés interprétatives dans le fonctionnement du phénomène juridique.

Communautés interprétatives et diversité de la pratique du droit

De façon générale, on relèvera que le point de vue de l'utilisateur du droit est différent de celui du professionnel dans ce domaine. Ce dernier, juge ou auxiliaire de justice, se soucie plus ou moins du respect de la règle officielle. Par contre, plongé dans un problème plus immédiat et concret, l'utilisateur est moins sensible à la nécessité de la qualification juridique³⁸. La conscience du droit dépend, au demeurant, de la socialisation et donc de la façon dont la Famille, l'École, un groupe de pairs inculquent à tout un chacun les schèmes culturels relatifs au droit³⁹. La situation peut aussi conduire à appréhender diversement les règles juridiques. Un acteur social peut se situer « face au droit » et considérer la légalité comme un univers coupé de la vie sociale ordinaire. Les règles lui semblent transcender les situations particulières et être hors de sa portée. De façon plus dramatique le droit peut être ressenti comme une contrainte écrasante qui assujettit et persécute par ses normes. La légalité est perçue comme un pouvoir arbitraire et

³⁴ Karine McLaren, « Le bilinguisme législatif et judiciaire au Canada », in Isabelle Pingel (éd.), *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, Paris, Pedone, 2015, pp. 130-137.

³⁵ Jean-Louis Halpérin, *Profils de la mondialisation du droit*, Paris, Dalloz, 2009, p. 29.

³⁶ *Ibidem*, p. 37.

³⁷ Elser Pic, « La traduction multilingue des droits fondamentaux », in Isabelle Pingel (éd.), *Le multilinguisme*, pp. 34-39.

³⁸ Jacques Commaille, *A quoi nous sert le Droit ?*, Paris, Gallimard, 2015, pp. 121-122.

³⁹ Thierry Delpuech, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 72.

ses destinataires peuvent se positionner « contre le droit ». Inversement un individu peut estimer être « avec le droit » et le considérer comme un espace de jeu. Il s'efforcera de mobiliser les « ressources » juridiques nécessaires à la réalisation de gains stratégiques⁴⁰. De fait des acteurs profanes du droit peuvent acquérir une certaine familiarité avec le monde juridique et judiciaire et envisager leurs entreprises en ce domaine comme un répertoire d'actions. C'est le cas d'associations qui défendent leur cause par le militantisme judiciaire⁴¹.

De manière plus radicale, la Société civile peut contester au professionnel sa place dans la procédure judiciaire au nom d'une justice plus proche du citoyen. C'est ainsi que le jury populaire paraît l'incarnation d'une justice profane animée par l'« intuition » ou « l'équité » et éloignée du juridisme de la justice professionnelle⁴². Les expériences de médiation vont encore plus loin car elles se présentent comme une alternative à la procédure judiciaire étatique et s'inspirent d'un modèle de régulation des rapports sociaux moins « institutionnel/autoritaire » et moins « contradictoire (adversarial) »⁴³. La logique d'affrontement des parties doit faire place à celle d'harmonisation d'une communauté troublée.

La communauté des professionnels du droit est-elle même loin d'être homogène. Aux États-Unis les avocats ne se cantonnent pas à un rôle d'auxiliaires de justice uniquement soucieux du respect de la règle. Le caractère accusatoire – et donc contradictoire – de la procédure judiciaire les incite à être plus actifs. Ils remplissent donc aussi la fonction d'« ingénieur social » en réglant des questions générales de Société à l'occasion du procès⁴⁴. Ils incarnent la défense de grandes causes sociales par le droit (cause lawyering), modèle d'action en vogue dès les années 1960⁴⁵. Les avocats américains peuvent enfin se comporter comme des entrepreneurs (entrepreneurial bar). Intéressés aux dommages et intérêts gagnés par le client grâce à un pacte de *quota litis*, ils peuvent prendre des risques financiers et tenter des procédures collectives économiquement avantageuses grâce aux *class actions* (actions judiciaires de groupe)⁴⁶. De manière plus générale, les pratiques des professionnels du droit dans le monde se transforment. Leur fonction n'est plus « la déclinaison d'une règle figée ». Ils sont soumis à la contrainte croissante de rationalisation, de recherche de l'efficacité économique. La dynamique de l'économie libérale globalisée les conduit à se présenter comme

⁴⁰ *Ibidem*, pp. 69-70. Devenue classique, cette distinction est celle opérée entre « before the law », « against the law » et « with the law » par P. Ewick et S. Silbey.

⁴¹ *Ibidem*, p. 208.

⁴² Jacques Commaille, *A quoi nous sert*, p. 80.

⁴³ *Ibidem*, p. 122.

⁴⁴ Gilles Cuniberti, *Grands systèmes de droit contemporains*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 183-184 (§ 303).

⁴⁵ Liora Israel, *L'arme du droit*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009, pp. 84sq.

⁴⁶ Gilles Cuniberti, *Grands systèmes de droit*, pp. 182-183 (§ 302).

les « intermédiaires du nouveau management public »⁴⁷. Soumis à l'économie comme valeur prééminente, les juristes se soucient moins de règles que de standards et d'indicateurs économiques s'imposant comme référence de la régulation⁴⁸. Cet ajustement idéologique du droit permet de mettre en exergue une ultime catégorie de Communautés interprétatives.

Communautés interprétatives et idéologies

L'identité d'une Communauté interprétative peut résider dans l'attachement à un modèle idéologique du droit. Le droit pénal en offre un exemple topique. La comparaison des législations ou l'analyse d'une même législation nationale montrent que deux modèles opposés peuvent soit s'imposer l'un face à l'autre, soit essayer difficilement de s'articuler entre eux. Le premier est un modèle « autoritaire » fondé sur la « confiance absolue » dans la répression et le souci de « cohésion » de la communauté et de ses valeurs. Modèle sécuritaire, il privilégie la Société par rapport à l'Individu et peut aller jusqu'à réprimer afin de changer les mentalités. Les techniques de raisonnement juridique privilégiées sont l'analogie, la rédaction vague des textes répressifs (types ouverts), les lois en blanc ne déterminant pas les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que l'incrimination de l'intention, des actes préparatoires et des personnes morales. La procédure est diligentée par des magistrats professionnels selon le principe de l'inquisitoire. Le contrevenant peut être frappé par la peine aggravée et les mesures de sûreté à titre préventif⁴⁹.

Le modèle pénal libéral ou de confiance relative dans la répression obéit à une tout autre logique. L'équilibre entre répression et protection des droits et libertés du criminel et de la victime est son objectif. On retrouve ici le souci de réinsertion sociale du délinquant. Ce modèle est marqué par le constitutionnalisme pénal. La procédure judiciaire est de tendance accusatoire, laissant aux parties le soin de diligenter l'instance. Enfin les tenants de ce modèle peuvent aller jusqu'à réclamer le repli du système pénal étatique par la déjudiciarisation, la dépénalisation, ou plus simplement la décriminalisation⁵⁰.

L'impact de l'idéologie sur la connaissance juridique n'est pas dû à une influence purement externe ; il lui est consubstantiel. Il est l'un des signes de l'impossibilité humaine d'une « distance envers ses propres croyances et présupposés [...] (ainsi qu'envers) [...] les normes et valeurs qui habilent sa conscience ». Ainsi tout-un-chacun « agit et débat [...] avec la pleine confiance

⁴⁷ Jacques Commaille, *A quoi nous sert*, pp. 150-151.

⁴⁸ Benoît Frydman, Arnaud Van Wayenberge, *Gouverner par les standards et les indicateurs de Hume aux Rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

⁴⁹ Jean Pradel, *Le droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 717 (§ 670), 719 (§ 671), 728 (§ 678).

⁵⁰ *Ibidem*, pp. 746 (§ 693sq), 749 (§ 694sq), 761 (§ 706sq).

qu'assure la croyance »⁵¹. Cette constatation du poids de la croyance dans l'épistémologie des Communautés interprétatives incite à s'interroger sur la nature de la connaissance qu'elles mettent en œuvre.

II. COMMUNAUTÉS INTERPRÉTATIVES ET CONNAISSANCE JURIDIQUE

La présence des Communautés interprétatives dans le monde du droit s'explique très largement par le caractère interprétatif de la connaissance juridique. L'examen du contentieux judiciaire est ici très révélateur.

Connaissance juridique interprétative et opérations du droit

Durant l'Antiquité les premiers jurisconsultes romains se sont efforcés d'établir les moyens de connaissance nécessaires à la technique du droit. Ils se sont appuyés sur la rhétorique grecque⁵². Ils manifestaient une sensibilité particulière à la médiatisation de la connaissance juridique par le langage. Mieux encore, ils furent parmi les premiers à comprendre que sans rompre avec les langues naturelles, le Droit repose sur un langage spécifique assis sur un vocabulaire et un discours propre⁵³. Une propriété commune aux langues naturelles et au langage juridique a tout particulièrement attiré l'attention des juristes. Inspirés par le logicien F. Waissman, ils se sont intéressés à la texture ouverte du langage⁵⁴. En vertu de cette propriété, la trame du langage est lâche et les termes utilisés ne peuvent être définitivement définis sans ambiguïté. Le juriste autrichien H. Kelsen considérait la norme juridique comme « un cadre ouvert à plusieurs possibilités »⁵⁵ et dénonçait l'idée de « sécurité juridique » comme une « illusion »⁵⁶. Le philosophe du droit britannique H. Hart a développé de façon plus approfondie ce thème de la texture ouverte (open texture) du langage juridique. Selon lui, « quel que soit le procédé choisi pour assurer leur communication [...] (les) modèles de comportement (standards of behaviour) s'avèreront indéterminés ». Si pour Hart, cette limite est inhérente à la nature générale du langage, elle est surtout causée par

⁵¹ Stanley Fish, « Y a-t-il un texte », pp. 49-50.

⁵² Aldo Schiavone, *Ius*, pp. 255-258.

⁵³ Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000, pp. 18sq.

⁵⁴ Neil McCormick, « La texture ouverte des règles juridiques », in Paul Amselek et Christophe Grzegorzczak (éds.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 110.

⁵⁵ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*. Traduit par H. Thevenaz, Neuchâtel, La Baconnière, 1953, p. 151.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 155.

la « relative ignorance du fait » et de la « relative indétermination au niveau des fins (aims) propre à la condition humaine »⁵⁷.

L'indétermination du langage juridique a des conséquences importantes sur les différentes modalités d'expression du droit. Ainsi la qualité de la loi adoptée par un parlement est une notion « vague et polysémique »⁵⁸. Les simples critères de qualité rédactionnelle du texte législatif sont équivoques. L'idée de cohérence reste sujette à débat. L'idée de simplification de la loi peut facilement être « instrumentalisée ». Quant à la notion élémentaire de clarté, elle peut reposer sur des conceptions contradictoires : soit elle implique une exigence de « compréhensibilité, de simplicité et de concision », soit elle se rattache à la nécessité de disposer d'« un corps de règles précises et détaillées » permettant de « connaître très clairement l'application de la loi dans tous les cas possibles »⁵⁹. L'indétermination du langage juridique impacte bien plus encore le raisonnement judiciaire. En effet, le procès n'est que la tentative de « dégager et de justifier la solution autorisée d'une controverse, dans laquelle des argumentations en sens divers (sont) menées conformément à des procédures imposées »⁶⁰. L'interprétation du langage devient l'instrument de la stratégie de défense des parties.

La connaissance juridique se révèle être une connaissance interprétative⁶¹. Elle est le fruit d'un complexe épistémologique où la déduction et l'induction sont mises au service de l'argumentation. Le langage du droit, qui en médiatise la connaissance, repose amplement sur la catégorie sémiotique de l'interprétant, cet « outil » employé par l'interprète au cours de son travail⁶². Dans le domaine juridique, cet « outillage » est constitué par des « opérations du droit »⁶³, pertinentes illustrations des « opérations mentales » des Communautés interprétatives de Stanley Fish⁶⁴. Ces opérations du droit sont le produit des

⁵⁷ Herbert Hart, *Le concept de droit*, Saint Louis, Publications des Facultés Universitaires de Saint Louis, 2005, p. 147. Cette traduction a été comparée à l'édition originale anglaise (Oxford, Clarendon Press, 1970, pp. 124-125).

⁵⁸ Alexandre Flückiger, « Qu'est-ce que 'mieux légiférer'. Enjeux et instrumentalisation de la notion de qualité législative », in Alexandre Flückiger et Christine Guy-Ecabert (éds.), *Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer. Le guide des rôles de légistique*, Zürich, Schulthess, 2008, p. 13.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 16.

⁶⁰ Chaïm Perelman, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, p. 135.

⁶¹ Neil MacCormick et Ota Winberger relèvent que la « connaissance juridique » se fonde sur des faits résultant « de l'interprétation d'actes humains et d'autres événements physiques et psychologiques à la lumière d'une série de normes et de coutumes efficaces » (*Pour une théorie institutionnelle du droit. Nouvelles approches du positivisme juridique*, Gent, Story Scientia, 1992, p. 105).

⁶² Jean Marie Klinkenberg, *Précis de sémiotique générale*, Louvain-la-Neuve, De Boeck et Larcier, 1996, p. 313.

⁶³ Yan Thomas, *Les opérations du droit*, Paris, Seuil – Gallimard, 2011, p. 7.

⁶⁴ Stanley Fish, « Comment reconnaître un poème quand on en voit un », in *Quand lire*, p. 68.

« techniques par lesquelles le droit ne cesse de se construire, à l'aide des mêmes catégories, de nouveaux objets ». Elles reflètent le caractère performatif du droit puisqu'elles prennent leur plein sens au sein des « interactions » entre Droit et relations culturelles, économiques et sociales⁶⁵. Ces opérations constitutives du travail des juristes se nourrissent des techniques classiques de la rhétorique générale⁶⁶. Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible d'évoquer les opérations juridiques les plus remarquables.

La plus essentielle est certainement la définition des catégories juridiques. On la retrouve déjà dans l'une des plus anciennes compilations de la pensée juridique, le *Digeste*, réunissant le point de vue des plus grands jurisconsultes de la Rome antique. Parmi les trois titres relatifs au problème de l'interprétation, l'un est consacré à la signification conventionnelle des termes juridiques. Cette activité définitoire élémentaire conduit les rédacteurs du *Digeste* à établir d'autres dispositions réglant les conflits de significations d'une même règle ou plus largement les conflits entre règles contradictoires⁶⁷. L'indétermination du langage limite tout succès en ce domaine. Elle justifie le travail diligent par l'interprète lorsqu'il doit qualifier juridiquement les faits. La liberté accordée ici reste limitée car elle se heurte à des contraintes culturelles, socio-économiques voire plus simplement juridiques⁶⁸. La même liberté rationalisée est accordée au juriste lorsqu'il met en œuvre un mode de preuve des situations juridiques. L'influence culturelle peut ici jouer. Ainsi la Common Law n'envisage normalement pas la preuve par acte authentique comme d'autres systèmes de droit mais privilégie la preuve testimoniale⁶⁹.

Les théoriciens du droit se sont principalement intéressés aux opérations qui permettent de déduire la solution juridique d'une proposition formulée de façon plus ou moins générale. Ils se sont plus particulièrement penchés sur les questions posées par l'interprétation des principes. Même lorsque ces derniers « ressemblent le plus à des règles », ils « ne présentent pas de conséquences juridiques qui en découlent automatiquement quand les conditions sont remplies »⁷⁰. Ainsi les principes d'égalité ou de proportionnalité posent plus de problème d'interprétation qu'un article plus précis du Code civil français déterminant l'âge de la majorité. Les principes n'impliquent pas d'agir « conformément à une hypothèse qu'ils

⁶⁵ Yan Thomas, *Les opérations*, p. 7. Raymond Michel assimile les Communautés interprétatives de Fish à des communautés d'usage (« Il n'y a jamais que des contextes », *Pratiques*, 2011, 151-152, pp. 49-52).

⁶⁶ Chaïm Perelman, *Logique*, pp. 125-133.

⁶⁷ Pol Foucher, *Qu'est-ce que l'interprétation juridique*, Paris, Vrin, 2013, pp. 17-19.

⁶⁸ Michel Troper, Véronique Champeil-Desplats, Christophe Grzegorzczak (éds.), *Théories des contraintes juridiques*, Bruxelles, Bruylant – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, pp. 12-24.

⁶⁹ Serge Rousselle, *La preuve*, Montréal, Blais Inc., 1997, pp. 8-11.

⁷⁰ Ronald Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 83.

fixent comme c'est le cas pour les règles ; ils appellent une « prise de position » conforme à leur propre ethos, face à toutes les circonstances, non précisées et non précisables à l'avance ». La réalité mise au contact des principes n'est plus « une matière inerte, un objet purement passif de l'application des règles, une hypothèse concrète à encadrer de l'hypothèse abstraite prévue par la règle »⁷¹. Signe de cette indétermination consubstantielle, les principes s'expriment souvent par des notions à contenu variable qui plongent l'interprète dans la perplexité⁷². La situation du juriste est encore plus inconfortable lorsqu'il n'existe pas de proposition normative plus ou moins générale pour régler le litige. Il s'agit des cas difficiles (hard cases) évoqués par les juristes américains.

Depuis l'Antiquité et le Moyen-âge, les juristes ont alors recouru à la casuistique. Cette opération du droit ne se fonde pas vraiment sur « la force du précédent, qui veut que toute règle s'applique aux cas identiques à celui par lequel elle fut la première fois énoncée, conformément au modèle normativiste qui subsume verticalement les cas sous la norme ». La casuistique est plutôt « une pratique allégoire » servant à « étendre des réseaux d'analogies tissées d'un cas à l'autre [...] pour associer des institutions ou des choses relevant pourtant de réglementations distinctes et situées à des niveaux de réalité disparates ». Ce mode de raisonnement s'appuie sur la mise « en place de configurations à première vue étranges, parfois même aléatoires, d'objets qui ont en commun d'avoir suscité, non pas une même norme mais un type de récit exemplaire, une sorte d'intrigue matricielle »⁷³. Il s'agit du cas type autour duquel le casuiste va raisonner par analogie.

Toutefois, les opérations qui caractérisent le mieux le travail juridique sont celles qui lui permettent de s'extraire de la réalité empirique la plus immédiate. Les juristes peuvent recourir à la théorie de l'apparence. Son application paralyse « le jeu normal de la règle juridique » et la « situation apparente devient une source de droits et d'obligations »⁷⁴. L'exemple classique du droit civil français est celui de la paternité légitime présumée du mari de la mère de l'enfant. Avec la théorie de l'apparence, le juriste veut capter « un reflet du monde juridiquement protégé »⁷⁵ afin d'assurer « un monde de confiance » et d'aménager « l'accès à la connaissance du monde en organisant la preuve du procès »⁷⁶. C'est cependant en employant des fictions que le juriste révèle le mieux le caractère constructiviste de sa pratique. La fiction est « une interprétation contraire à la vérité [...] mais encore

⁷¹ Gustavo Zagrebelsky, *Le droit en douceur*, Paris, Économica, 2000, p. 114.

⁷² Chaïm Perleman, Raymond Vander Elst, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

⁷³ Yan Thomas, *Les opérations*, pp. 235-236.

⁷⁴ Agnès Rabagny, *L'image juridique du monde*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 108.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 251.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 315.

et surtout faut-il que le faux ne laisse aucun doute, que la dénaturation dont il s'agit soit absolument assurée ». Cette technique d'interprétation se distingue des présomptions qui « ne renoncent pas à tout lien avec le substrat de réalité auquel leur énoncé réfère ». La présomption ne repose pas « sur la certitude du faux mais l'incertitude du vrai »⁷⁷.

Il existe enfin des « mécanismes de pensée involontaires », repérées par M-L Mathieu, constitués par des représentations du Droit fondées sur « des images mentales » ayant un « rôle éminent sur la pensée juridique »⁷⁸. M-L. Mathieu met en lumière des figures de style comme la synecdoque, l'analogie, la métaphore mais aussi des représentations géométriques, de nombre ou de dimension en usage dans le discours juridique⁷⁹. Le juriste y recourt pour expliquer le fonctionnement d'institutions juridiques telles que des contrats, des régimes matrimoniaux ou successoraux.

L'ensemble de ces opérations du droit atteste de la nature herméneutique de la connaissance juridique nécessaire à l'élaboration de propositions normatives appliquées. L'analyse du contentieux devant les tribunaux permet de voir comment les Communautés interprétatives mobilisent un tel savoir.

L'action des Communautés interprétatives dans le contentieux devant les tribunaux

C'est sans conteste dans le domaine de l'unification européenne qu'apparaît de la façon la plus éclatante le rôle de Communautés interprétatives dans l'édification des règles juridiques. Le droit établi par la Cour européenne des droits de l'homme peut découler de l'analyse des différents droits nationaux des parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un domaine aussi marqué par les traditions nationales que le droit de la famille, la Cour s'efforce de promouvoir dans ses décisions un dénominateur commun des droits des différents États. En droit communautaire (droit de l'actuelle Union européenne), le juge peut également nourrir sa réflexion avec le dialogue des droits nationaux. Face aux lacunes du droit communautaire, le juge européen a pu forger la notion de droits fondamentaux ou esquisser un modèle communautaire de droit administratif en faisant appel au droit comparé des États membres des traités communautaires⁸⁰.

Les juridictions de pays différents peuvent constituer des Communautés interprétatives autonomes. C'est le cas de la Cour de cassation française si on la

⁷⁷ Yan Thomas, *Les opérations*, pp. 133-134.

⁷⁸ Marie Laure Mathieu, *Les représentations dans la pensée des juristes*, Paris, IRJS éditions, 2014, p. 12.

⁷⁹ *Ibidem*, pp. 14, 19sq, 63sq.

⁸⁰ Olivier Tholozan, « Vers un droit commun ? », in Jean-Yves Chérot, Benoît Frydman (éds.), *La science du droit*, pp. 281-283.

compare avec une autre juridiction de tradition culturelle différente, telle que la Cour suprême du Canada. Ces deux Cours ont eu l'occasion de statuer sur un litige dont les faits sont assez similaires. Des copropriétaires de religion hébraïque voulaient construire sur leur balcon un petit édifice végétal éphémère pour respecter le rite d'une fête religieuse. Ils se sont heurtés à l'interdiction du règlement de copropriété. L'affaire canadienne différait légèrement car, sensible au communautarisme en usage dans le pays, le syndic de copropriété avait autorisé les copropriétaires de religion hébraïque à construire un édifice collectif dans le jardin.

En 2006, la Cour de cassation française a rejeté le pourvoi des coreligionnaires hébraïques fondé sur la violation de la liberté religieuse. Pour saisir le raisonnement des juges, il faut rappeler que, malgré la difficulté d'établir une séparation entre droit et faits, les juges de cassation bornent leur mission à la qualification juridique des faits. La France reste un pays légicentriste et le juge ne fait qu'appliquer la loi. Aussi les arguments des décisions de cassation sont purement juridiques. Dans l'affaire des copropriétaires hébraïques, la Cour a estimé que l'article 9 paragr. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été violé par le règlement de copropriété. Ils ont interprété de façon abstraite ce texte. Au terme d'une argumentation laconique classique, ils ont décidé que la liberté de religion ne peut rendre licite les violations d'un règlement de copropriété. A leurs yeux, du moment que les juges d'appel ont constaté que les constructions portent atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble, ils n'ont pas à diligenter d'autres recherches et peuvent faire prévaloir le règlement. Les juges de cassation n'ont pas exercé de véritable contrôle de proportionnalité entre l'atteinte à la liberté religieuse et les exigences de l'organisation sociale, pourtant utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès 2004, la Cour suprême de Canada avait adopté la solution contraire pour faire respecter la liberté religieuse protégée par la Charte québécoise. Les juges ont considéré que même l'alternative d'une construction collective dans le jardin proposée par le syndic de copropriété était insuffisante pour permettre l'exercice de la liberté en cause. Sans aborder les différences de fonctionnement entre les Cours française et canadienne, il faut insister sur les divergences de raisonnement. La Cour canadienne est une vraie Cour suprême qui ne se borne pas à la qualification juridique des faits. Elle rend une décision fondée sur un raisonnement soucieux d'emporter la conviction. La Cour s'appuie donc aussi sur des arguments extra-juridiques tirés de la morale, la philosophie, les sciences. La longueur de ses décisions dépasse largement celles des tribunaux français. En l'espèce, les juges canadiens ont exercé un véritable contrôle de proportionnalité entre la liberté religieuse et ses atteintes. Ce contrôle plus concret s'attache à la réalité des faits et à la relativité des différentes situations auxquelles les juges sont confrontés. La

Cour a ainsi limité les effets du droit de propriété dès lors que ce dernier est confronté à la liberté religieuse⁸¹.

Le jeu des Communautés interprétatives dans le déroulement du procès peut s'avérer beaucoup plus complexe. Au cours du procès, les professionnels du droit que sont les juges peuvent être confrontés aux revendications d'une Communauté interprétative profane. En 1998 en France, le Tribunal de grande instance de Tarascon a accepté d'évaluer les conséquences juridiques des agissements des créateurs en Art contemporain. Il était question d'Art de comportement. Selon la logique des tenants de cette forme d'art, la qualité d'œuvre ne réside plus dans la matérialité de l'objet fabriqué mais dans l'immatérialité du geste, bien souvent éphémère, de l'artiste qui met en perspective et médiatise l'objet d'art. C'est justement une manifestation de cette forme d'art conceptuel qui a servi de cadre à l'affaire jugée. Au Carré d'Art de Nîmes, les musées de l'État français ont exposé les œuvres de Marcel Duchamp, dont ses « ready made ». Ces derniers sont des objets de série que l'artiste a transformés en œuvre non par un acte matériel mais par sa volonté de déclarer objets d'art des objets de la vie courante. Un artiste de comportement, P. Pinoncely, est entré dans l'exposition nîmoise et a endommagé par un coup de marteau un « ready made » appelé « Fontaine » dont le support matériel était un simple urinoir. Par ce geste P. Pinoncely a considéré, conformément à la logique de l'Art de comportement, avoir débaptisé l'œuvre de Duchamp, l'avoir retransformé en objet banal et lui avoir rendu sa fonction d'origine. Puis l'artiste a uriné sur l'ancien « ready made » de Duchamp afin de le transmuter en produit de son propre travail artistique. L'Etat français a attaqué cet artiste provocateur pour être indemnisé du dommage causé. L'avocat de P. Pinoncely a soutenu que conformément à la méthode de Duchamp, son client avait créé une œuvre d'art et rien détruit⁸².

Le Tribunal de grande instance de Tarascon a bien senti l'ironie de l'affaire et le contexte de provocation qui l'entourait. Les juges ont accepté d'examiner les prétentions de « l'Etat, malheureux propriétaire d'œuvres d'art provocatrices et génératrices d'actions artistiques spontanées de la part d'artiste de 'comportement' ». En même temps, ils ont tenu compte des prétentions de l'Art de comportement dans leur raisonnement, refusant tout « simplisme », toute « imperméabilité supposée de l'institution judiciaire à toute démarche « artistique d'avant-garde ». Ils se sont efforcés de concilier deux logiques incommensurables en les pondérant. Sensibles aux conséquences financières de l'acte de l'artiste de comportement sur le patrimoine de l'Etat, ils ont condamné P. Pinoncely à

⁸¹ Christophe Jamin, « Juger et motiver. Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2015, avril-juin, pp. 263-281.

⁸² Bernard Edelman, Nathalie Heinich, *L'Art en conflit. L'œuvre de l'esprit entre droit et sociologie*, Paris, La Découverte – Syros, 2002, pp. 73-101.

indemniser les musées de l'Etat français. Les juges ont d'abord estimé qu'en absence « d'autre unité disponible » leur évaluation devait reposer sur celle « communément admise, l'argent ». Ils ont ensuite considéré que les actes de Pinoncely avaient pris tout leur sens parce qu'ils avaient été exécutés sur des œuvres de Duchamp, artiste reconnu et de réputation mondiale. D'ailleurs la publicité de ces actes par les médias ne se justifiait que par la célébrité de Duchamp. Ainsi P. Pinoncely ne pouvait « créer » sa propre œuvre d'art qu'en captant à son profit cette célébrité qu'il utilisait comme son « faire valoir ». Donc cet artiste avait dû reconnaître à titre préalable l'urinoir de Duchamp comme une œuvre d'art et ne pouvait soutenir que cet objet cassé n'avait aucune valeur par lui-même⁸³.

Conclusion

Dans un souci de réalisme le juriste sicilien Santi Romano a repensé le concept classique d'ordre juridique en développant une conception institutionnaliste originale. L'ordre juridique est, à ses yeux, un rapport d'autorité et de force créant, modifiant, appliquant et faisant respecter les normes juridiques sans s'identifier à elles⁸⁴. Il en déduisait une vision pluraliste des ordres juridiques sans remettre en cause la prévalence de l'ordre étatique sur tout autre. Aujourd'hui le règne sans partage de l'ordre juridique étatique est contesté. La figure classique de la hiérarchie pyramidale est écartée au profit de celle du réseau formé par des connections entre les diverses sources du droit⁸⁵. La notion de Communautés interprétatives de Stanley Fish permet au juriste de déplacer le questionnement du plan normatif vers le plan épistémologique. L'importance des conditions d'élaboration de la connaissance juridique sur la résolution de la controverse et du débat purement normatif apparaît. La notion de Communautés interprétatives juridiques montre à quel point la rationalisation du droit repose sur une démarche dialogique.

BIBLIOGRAPHIE

- CHÉROT, Jean-Yves, Benoît FRYDMAN (éds.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
COMMAILLE, Jacques, *A quoi nous sert le Droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.
CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000.

⁸³ Tribunal de Grande Instance de Tarascon (État français/ Pinoncely), 20 novembre 1998, *Recueil Dalloz*, CLXXVI, 2000, pp. 128-129.

⁸⁴ Santi Romano, *L'Ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 10 (§ 5).

⁸⁵ François Ost, Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Saint Louis, Publications des Facultés Universitaires de Saint Louis, 2002.

- CUNIBERTI, Gilles, *Grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011.
- DELPEUCH, Thierry, Laurence DUMOULIN, Claire DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014.
- DUNCAN, Fairgrieve, Horatia MUIR-WHATT, *Common Law et tradition civiliste*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.
- DWORKIN, R., *Justice pour les hérissons. La vérité des valeurs*, Bruxelles, Labor et Fides, 2015.
- DWORKIN, Ronald, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- EDELMAN, Bernard Edelman, Nathalie HEINICH, *L'Art en conflit. L'œuvre de l'esprit entre droit et sociologie*, Paris, La Découverte – Syros, 2002.
- FISH, Stanley, *Quand lire c'est faire. L'autorité des Communautés interprétatives*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2007.
- FISH, Stanley, *Doing what Comes Naturally. Change, Rhetoric and Practice of Theory in Literary and Legal Studies*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- FISH, Stanley, *Respecter le sens commun. Rhétorique, interprétation et critique en littérature et droit*. Traduit par Odile Nerhot, Bruxelles – Paris, Story Scientia – LGDJ, 1995.
- FLÜCKIGER, Alexandre, « Qu'est-ce que 'mieux légiférer'. Enjeux et instrumentalisation de la notion de qualité législative », in Alexandre Flückiger et Christine Guy-Ecabert (éds.), *Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer. Le guide des rôles de légistique*, Zürich, Schulthess, 2008.
- FOUCHER, Pol, *Qu'est-ce que l'interprétation juridique*, Paris, Vrin, 2013.
- FRISON, Danièle, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, Paris, Ellipses, 2005.
- FRYDMAN, Benoît, Arnaud VAN WAYENBERGE, *Gouverner par les standards et les indicateurs de Hume aux Rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- HALPÉRIN, Jean-Louis, *Profils de la mondialisation du droit*, Paris, Dalloz, 2009.
- HART, Herbert, *Le concept de droit*, Saint Louis, Publications des Facultés Universitaires de Saint Louis, 2005.
- ISRAEL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2009.
- JAMIN, Christophe, « Juger et motiver. Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2015, avril-juin, pp. 263-281.
- LEGRAND, Pierre, Geoffrey SAMUEL, *Introduction au Common Law*, Paris, La Découverte, 2008.
- MacCORMICK, Neil, Ota WINBERGER, *Pour une théorie institutionnelle du droit. Nouvelles approches du positivisme juridique*, Bruxelles, Story Scientia, 1992.
- MATHIEU, Marie Laure, *Les représentations dans la pensée des juristes*, Paris, IRJS éditions, 2014.
- McLAREN, Karine, « Le bilinguisme législatif et judiciaire au Canada », in Isabelle Pingel (éd.), *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, Paris, Pedone, 2015, pp. 130-137.
- McCORMICK, Neil, « La texture ouverte des règles juridiques », in Paul Amselek, Christophe Grzegorzczak (éds.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.
- MERCAT-BRUNS, Marie, « L'enseignement du droit aux Etats-Unis », *Jurisprudence. Revue critique de droit*, 2010, 1, pp. 113-123.
- OST, François, Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Saint Louis, Publications des Facultés Universitaires de Saint Louis, 2002.
- PERELMAN, Chaïm, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979.
- PERELMAN, Chaïm, Elst VANDER, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.
- PRADEL, Jean, *Le droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2008.
- RABAGNY, Agnès, *L'image juridique du monde*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

- RAYMOND, Michel, «“Il n’y a jamais que des contextes”. Les communautés interprétatives de Stanley Fish », *Pratiques*, 2011, 151-152, pp. 49-72.
- ROMANO, Santi, *L’Ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975.
- ROULAND, Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- ROUSSELLE, Serge, *La preuve*, Montréal, Blais Inc., 1997.
- KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*. Traduit par H. Thevenaz, Neuchâtel, La Baconnière, 1953.
- KLINKENBERG, Jean Marie, *Précis de sémiotique générale*, Louvain-la-Neuve, De Boeck et Larcier, 1996.
- SCHIAVONE, Aldo, *L’invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008.
- THOMAS, Yan, *Les opérations du droit*, Paris, Seuil – Gallimard, 2011.
- Tribunal de Grande Instance de Tarascon, (État français/ Pinoncely), 20 novembre 1998, *Recueil Dalloz*, CLXXVI, 2000, pp. 128-129.
- TROPER, Michel, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Christophe GRZEGORCZYK, (éds.), *Théories des contraintes juridiques*, Bruxelles, Bruylant – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005.
- ZAGREBELSKY, Gustavo, *Le droit en douceur*, Paris, Économica, 2000.
- WEBER, Max, *Sociologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

LEGAL INTERPRETIVE COMMUNITIES

(Abstract)

The Fish’s notion of interpretive Communities aims to demonstrate hermeneutic nature of knowledge. This concept is useful to explain the legal phenomenon. In legal field, there are different interpretive Communities in accordance with cultural traditions, with professional lawyers or lay(wo)men. Inside the interpretive Communities, the social players perform legal operations to establish legal answers. Judicial cases show the influence of interpretive Communities’s performance.

Keywords: Stanley Fish, legal Interpretive communities, legal performances, legal reasoning, legal epistemology.

COMUNITĂȚI INTERPRETATIVE ÎN DREPT

(Rezumat)

Noțiunea de „comunitate interpretativă” pe care o gândește Stanley Fish mizează pe natura hermeneutică a cunoașterii. Conceptul e de aceea cât se poate de util juristului. În sfera dreptului, există diferite comunități interpretative, aparținând unor profesii juridice diferite, atașate unor tradiții culturale diferite. Juriștii își efectuează operațiile juridice în cadrele comunității lor de apartenență. Analiza câtorva decizii judiciare e relevantă pentru a demonstra această influență a comunității.

Cuvinte-cheie: Stanley Fish, comunitate interpretativă în drept, performanțe legale, raționare legală, epistemologie legală.